

Clause relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle - à insérer dans votre convention d'honoraires

Cette clause a été rédigée par [Legaia](#), notre Assistant Juridique IA accessible par email, et revue par un membre de notre comité d'experts en la personne du Professeur [Jòan Gondolo](#) (maître de conférences droit privé et intelligence artificielle, Paris I).

Article X – Recours à l'intelligence artificielle et protection des données confidentielles

X.1 – Utilisation de l'intelligence artificielle par le Cabinet

Le Client reconnaît et accepte que le Cabinet puisse avoir recours à des outils d'intelligence artificielle (ci-après « IA ») dans le cadre de l'exécution de la mission juridique confiée, notamment à des fins de recherche documentaire, d'analyse juridique, de rédaction d'actes ou de tout autre traitement utile à la réalisation de la mission. L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle ne saurait substituer ni déléguer le jugement professionnel de l'avocat, lequel demeure seul responsable de la prestation juridique fournie et exerce, sur les résultats fournis par ces outils, un contrôle critique et systématique.

Le Cabinet s'engage à n'utiliser ces outils que dans le strict respect des dispositions légales applicables, y compris :

- le secret professionnel auquel il est tenu en application de [l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) et de l'article 2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat ;
- les règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, y compris l'exigence d'indépendance face aux résultats produits par les outils utilisés ;
- la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et d'intelligence artificielle.

À ce titre, le Cabinet veille à ce que les outils d'IA utilisés présentent des garanties suffisantes en matière de confidentialité et de sécurité des données au sens de l'article 32 du RGPD, et s'assure que les membres de son personnel et toute personne coopérant avec lui respectent ces mêmes obligations, conformément à l'article 2.3 du Règlement Intérieur National dans sa version consolidée au 18 février 2026.

X.2 – Obligations du Client en matière d'utilisation de l'intelligence artificielle

X.2.1 – Définitions

Au sens du présent article :

1. On entend par « **Outil d'IA sécurisé** » tout système ou modèle d'intelligence artificielle pour lequel sont simultanément réunies les conditions suivantes :
 - (i) l'absence d'utilisation des données soumises à des fins d'entraînement, d'amélioration ou de partage avec des tiers, garantie contractuellement par le fournisseur ;

- (ii) le traitement et le stockage des données exclusivement sur le territoire de l'Union européenne ou dans un pays ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation en vigueur au sens de l'article 45 du Règlement (UE) 2016/679, ou encadré par des garanties appropriées au sens des articles 46 et suivants du même règlement ;
- (iii) la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant la sécurité des données au sens de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679.

2. On entend par « **Outil d'IA non-sécurisé** », tout système ou modèle d'intelligence artificielle qui ne réunit pas les conditions précitées d'un « Outil d'IA sécurisé ».

X.2.2 – Obligation du Client

Le Client reconnaît avoir été informé des risques inhérents à l'utilisation d'Outils d'IA non-sécurisés.

En conséquence, le Client s'engage expressément à **ne pas saisir, transmettre ou soumettre**, directement ou indirectement, dans tout Outil d'IA non-sécurisé :

- les informations confidentielles relatives à son dossier ou à la mission confiée au Cabinet, y compris les éléments de stratégie, les documents de travail et les échanges avec le Cabinet ;
- les données à caractère personnel de tiers au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 ;
- les données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2016/679 ;
- tout élément protégé au titre du secret des affaires en application de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 ;
- tout document ou information couvert par une obligation légale ou contractuelle de confidentialité.